

Assurance

TOUS RISQUES EXPOSITION D'ART

Document d'information sur le produit d'assurance

QBE Europe SA/NV – Succursale Française

Produit : CONTRAT D'ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITION D'ART

Conformément à la loi, nous vous remettons ce document d'information sur le produit d'assurance résumant le fonctionnement, les garanties et exclusions essentielles du contrat.

Des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur le produit sont fournies dans d'autres documents qu'il est **impératif de lire et de maîtriser** pour connaître les risques et les montants garantis qui vous sont personnellement proposées (**La proposition d'assurance ; Les Conditions particulières**) ainsi que le libellé complet de toutes les garanties et exclusions (**Les Conditions générales**).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un produit d'assurance TOUS RISQUES principalement destiné à couvrir les œuvres d'art présentées pendant une exposition temporaire, transports aller/retour inclus (« Assurance clou à clou »).

Ce produit concerne essentiellement les fondations, les musées publics et privés, organisateurs, prêteurs ou commissaire de l'exposition.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans les limites et selon les montants fixés dans la proposition d'assurance, aux Conditions particulières et générales :

Les biens assurés au titre du contrat sont garantis en Tous Risques Sauf, et notamment contre les risques suivants :

✓ Garantie vol

Cette garantie couvre le vol, par effraction ou agression des biens assurés

✓ Garantie Incendie

Cette garantie couvre les biens assurés contre le risque d'Incendie dans les locaux de l'exposition ou en cours de transport.

✓ Garantie Détérioration, Casse incluse pendant les transports et le séjour

Cette garantie couvre les biens assurés contre les dommages matériels directs, résultant d'une détérioration ou d'une casse accidentelle survenus dans les locaux de l'assuré ou en cours de transport.

✓ Garantie Dégâts des eaux

Cette garantie couvre les biens assurés contre le risque de dégâts des eaux dans les locaux de l'exposition ou en cours de transport.

✓ Garantie Catastrophes Naturelles

Cette garantie couvre les biens assurés contre les dommages consécutifs à des événements naturels extraordinaires survenus en France

✓ Garantie Attentats et Actes de Terrorisme

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés consécutifs à des attentats et actes de terrorisme survenus en France.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages survenus sur des biens non déclarés au contrat
- ✗ Les dommages immatériels ou indirects
- ✗ La responsabilité de l'assuré en tant que propriétaire ou gardien des biens couverts.
- ✗ Amendes, frais y afférents, sanctions pénales
- ✗ Dommages corporels



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Dommages ou aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau de l'atome ou de la structure du noyau de l'atome
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et frappant directement une installation nucléaire ou engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture des biens ou services concernant une installation nucléaire à l'étranger
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il doit répondre personnellement ou du fait d'autrui, de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.
- ! Dommages résultant de la destruction, confiscation ou réquisition ordonnée par toute autorité légitime
- ! Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure
- ! Les risques de guerre
- ! l'usure, le vieillissement naturel, le vice propre, le défaut inhérent, la vétusté, la détérioration lente, la rouille ainsi que l'oxydation ou la corrosion



Où suis-je couvert ?

- ✓ les modalités d'application géographique de la garantie sont définies par l'assureur selon le choix de l'assuré.



Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat

- Indiquer à l'assureur toutes les circonstances connues par l'assuré pouvant permettre l'appréciation du risque par l'assureur (article L.113-2 du Code des Assurances)
- Payer la prime ou fraction de prime prévue au contrat

En cours de contrat

- En cours de contrat, l'assuré déclare de sa propre initiative à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque. Sous peine de déchéance, l'assuré déclare ces circonstances à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance (article L.113-2 du Code des assurances).
- Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime (article L.113-4 du Code des assurances).
- Se conformer à toutes les législations nationales et internationales ainsi qu'aux réglementations publiques en vigueur

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre à l'assureur dès sa connaissance et au plus tard dans les 5 jours après en avoir eu connaissance. Déclarer tout sinistre consécutif à une catastrophe naturelle dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel. Déclarer tous les sinistres Vol dans un délai de 48 heures.
- Fournir à l'assureur toutes les informations permettant à ce dernier de réaliser dans de bonnes conditions la gestion du dossier. Le non-respect des obligations peut être sanctionné par l'assureur par une réduction proportionnelle de l'indemnité qui est due ou une déchéance de garantie.
- N'effectuer aucune déclaration de mauvaise foi sur la date, la nature et les causes et les circonstances de la survenance d'un sinistre sous peine de non garantie.
- Déclarer à l'assureur toutes les assurances en cours pour les risques garantis



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance à l'échéance prévue aux conditions particulières. Cette cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'Etat sur les contrats d'assurance et que l'assureur est chargé d'encaisser pour son compte, doit être payée à réception des avis d'échéance qui sont adressés par le courtier d'assurance ou par QBE.

Dans l'hypothèse où la cotisation d'assurance est impayée dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice. L'assureur peut suspendre les garanties du contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L.113-3 du Code des assurances).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de la première échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation du contrat par l'une des parties.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat est possible :

- à chaque échéance annuelle, par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, ou par toutes autres modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.
- en cas de refus de majoration tarifaire proposée par l'assureur, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la majoration.
- en cas de changement de la situation personnelle de l'assuré affectant les garanties souscrites, par lettre recommandée, dans les 3 mois qui suivent la survenance de cette circonstance et moyennant un préavis de 1 mois.